

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

transmania.fr

Demande n° FR-2024-04115



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MAGNUS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : transmania.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 décembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <transmania.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans captures d'écran et notes de bas de page]**

« Je vous écris en qualité de conseil de la société MAGNUS (Ci-après la « Requéranante »).

La Requéranante a constaté que le nom de domaine [www.transmania.fr](http://www.transmania.fr) a été réservé le 25 avril 2024 de manière anonyme, par un tiers [Pièce n°1], (ci-après le « Défendeur ») alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs.

Notre cliente sollicite donc le transfert de ce nom de domaine à son profit, aux termes de la présente demande.

Tel qu'il sera démontré ci-après, la Requéranante justifie en effet d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine enregistré par le Défendeur (I) en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (II).

**I. SUR LA RECEVABILITE ET L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE**

Selon les dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques

(ci-après le « CPCE ») : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE [...]. ».

En l'espèce, la société Magnus est une société par actions simplifiée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 712 661 [Pièce n°2].

La Requéranante est spécialisée dans l'édition de livre et exerce son activité depuis 2021 sous les noms « Magnus » ou « Éditions Magnus ».

Comme l'atteste la Pièce n°2, la Requéranante est bien établie en France et est donc recevable à demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du CPCE.

C'est dans le cadre de son activité d'édition que la Requéranante a publié le livre intitulé « TRANSMANIA » au nom et pour le compte de ses auteurs, Mesdames [Nom Prénom] et [Nom Prénom]. Aux termes d'un contrat d'édition, ces dernières ont cédé leurs droits de représentation et de reproduction sur le livre ainsi que sur le titre du livre à la société MAGNUS.

[Photographie de la couverture du livre]

De façon à assurer la promotion du livre et dans l'idée d'une exploitation future de produits et services dérivés du livre, la Requéranante a également déposée la marque TRANSMANIA n° 24 5049561 le 23 avril 2024 en classes 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 34 et 41 [Pièce n°3].

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 25 avril 2024 et conduit vers une page consacrée au livre TRANSMANIA, laissant le public imaginer qu'il s'agit d'un site internet créé par les Éditions

Magnus ou par les auteurs du livre et dont la visibilité et le référencement bénéficient, de toute évidence, du succès du livre [Pièce n°4].

Ainsi qu'il sera démontré, ci-après, le nom de domaine reprend le titre du livre ainsi que la marque antérieure TRANSMANIA dans son intégralité. Cette reprise à l'identique est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs de la Requéranante et porte donc atteinte à ces droits (cf. § II.A/B).

Au regard de l'article L. 45-6 du CPCE et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque identique au nom de domaine litigieux.

En outre, la réservation du nom de domaine n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

## II. SUR LA VIOLATION DES DROITS DE LA REQUERANTE

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L.45-2 du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante est double puisque la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux portent atteinte d'une part à ses droits d'auteur sur le titre de l'oeuvre « TRANSMANIA » (A) mais également à la marque du même nom dont elle est titulaire (B). En outre, la réservation et l'usage du nom de domaine litigieux ne procèdent aucunement, de la part du Défendeur d'un intérêt légitime (C) mais constituent, au contraire, une manoeuvre de pure mauvaise foi (D).

### A. L'atteinte aux droits d'auteur sur le titre

Le titre d'un ouvrage littéraire a une fonction indéniable d'identification et de dénomination. Il accroche immédiatement le regard du lecteur, tend à susciter son intérêt, à réveiller une curiosité qui le poussera à acheter l'ouvrage. Il permet à l'auteur de distinguer son travail des autres oeuvres présentes sur le marché. Cette caractéristique propre lui confère d'ailleurs une possible protection par le droit des marques, (cf. II.B). Le titre sert également à l'auteur de vecteur promotionnel et commercial. Il possède sans conteste d'une valeur économique propre, ce dont a voulu profiter le Défendeur dans la reprise à l'identique d'un nom de domaine qu'il a réservé en parfaite connaissance de l'existence du livre.

Au sens de l'article L.112-4, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle (ci-après le « CPI »), le titre d'une oeuvre de l'esprit est protégé par le droit d'auteur en tant que création autonome « dès lors que celui-ci présente un caractère original ». C'est donc en tant que création propre, indépendamment de l'oeuvre auquel il fait référence, que le titre d'un ouvrage est protégé par le droit d'auteur.

L'article L.45-2 du CPCE fait explicitement référence à la protection des « droits de propriété intellectuelle » dans leur ensemble desquels les droits d'auteur font partie intégrante. Au même titre qu'il est possible de s'opposer à l'enregistrement d'une marque sur la base d'un droit d'auteur antérieur, il est possible de contester la réservation d'un nom de domaine sur la base de ce même droit.

Il est de jurisprudence constante que l'originalité d'un titre s'apprécie au moment de sa première publication. S'agissant des ouvrages littéraires, la jurisprudence permet d'identifier les caractéristiques d'un titre original comme par exemple lorsque le titre de l'oeuvre résulte d'un rapprochement ou d'une contraction de deux mots qui est inédite et qui a été créée de toute pièce comme c'est le cas pour « TRANSMANIA » qui est la contraction tout à fait originale des termes « transsexuel » et « mania ».

D'ailleurs, une simple recherche du terme « transmania » sur Google, nous permet de constater que tous les résultats du moteur de recherche concernent uniquement le livre édité par la Requérante [Pièce n°5].

Il ne fait donc nul doute que le titre TRANSMANIA est original et que l'appropriation de ce

terme via la réservation du nom de domaine litigieux contrevient aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire la Requérente.

#### B. L'atteinte aux droits sur la marque

Le nom de domaine contesté reprend intégralement et à l'identique la marque TRANSMANIA de la Requérente. Par conséquent, les internautes sont susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel, enregistré par la Requérente ou les auteurs afin de promouvoir le livre du même nom.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requérent [Décision de l'AFNIC - Demande PARL EXPERT 2017-00131 – Pièce n°6].

De surcroît, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque TRANSMANIA de la Requérente. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom [Décision PARL EXPERT-2021- 00832 – Pièce n°7].

Enfin, il est nécessaire de préciser que le dépôt de la marque TRANSMANIA est antérieur à la réservation du nom de domaine litigieux [Pièce n°1 : réservation du nom de domaine le 25/04/2024 / Pièce n°3 : dépôt de la marque TRANSMANIA le 23/04/2024].

Compte tenu de toutes les raisons exposées ci-avant, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, à la marque TRANSMANIA dont la Requérente est titulaire.

#### C. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

Le Défendeur n'est, en l'espèce, aucunement titulaire d'un quelconque droit sur le signe « TRANSMANIA ». Les résultats d'une recherche sur le site de l'INPI, permettra aux Collèges de l'AFNIC de constater que seules les Éditions Magnus sont titulaires d'une marque « TRANSMANIA » et qu'il n'existe pas d'autre marque française, européenne ou internationale désignant la France déposée. [Pièce n°8].

Par ailleurs, le Défendeur n'a jamais été autorisé par la Requérente à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est identique à sa marque.

Or, les Collèges de l'AFNIC constatent régulièrement l'absence d'intérêt légitime des défendeurs dès lors que le titulaire du nom de domaine litigieux n'a pas été autorisé par le titulaire d'une marque à utiliser ladite marque et dès lors qu'il n'existe pas de lien entre le titulaire du nom de domaine litigieux et le titulaire de la marque antérieure.

Au surplus, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque « TRANSMANIA » de la Requérente, pour exploiter un site internet consacré au livre édité par cette dernière. Aussi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Il est évident qu'en choisissant de réserver ce nom de domaine, le Défendeur avait pour intention de profiter de la notoriété du livre, le public étant légitime à penser que les auteurs du livre étaient elles-mêmes à l'origine de la page internet vers laquelle mène le nom de domaine litigieux.

En effet, seule une lecture attentive du site internet du Défendeur peut permettre d'identifier qu'il ne s'agit pas d'une page créée par les auteurs de « TRANSMANIA » ou de leur Maison d'édition dans la mesure où la page reprend immédiatement le terme « TRANSMANIA », puis le sous-titre du livre « Enquête sur les dérives de l'idéologie transgenre » et même une photo des deux auteurs [Pièce n°4]. Ce n'est qu'en parcourant plus attentivement la page que le lecteur réalise que ladite page a pour but de critiquer voire même dénigrer le livre –

qualifiant de « n'importe quoi » les idées qui y sont développées.

[Capture d'écran]

Dans de telles circonstances, il est clair qu'aucune utilisation réelle ou envisagée de bonne foi ou légitime du nom de domaine ne peut être revendiquée par le Défendeur.

#### D. Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du CPCE dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

« • d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

• d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

• d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, dès le 25 mars 2024, le Journal du Dimanche publiait la tribune rédigée par [Nom Prénom et Nom Prénom] dans laquelle elles dévoilaient la sortie imminente de leur livre « TRANSMANIA » [Pièce n°9].

Le 31 mars 2024, la Maison d'éditions Magnus annonçait sur son compte X (ancien Twitter), la sortie du livre TRANSMANIA prévue pour le 11 avril 2024 et offrait d'ores et déjà la possibilité de précommander le livre sur son site internet [Pièce n°10]. Puis le 4 avril et le 7 avril 2024, le Figaro et le Journal du Dimanche publiaient chacun un article consacré au livre et annonçant sa sortie prochaine [Pièce n°11 et n°12].

Depuis sa sortie le 11 avril 2024, le livre est disponible à l'achat dans les librairies, les sites de vente en ligne ainsi que sur le site internet de la Requérante [Pièce n°13 et 14].

[Prénom Nom et Prénom Nom] ont par ailleurs participé à de nombreuses émissions de télévision et de radio à la suite de la sortie du livre, notamment :

- le 18 avril sur RMC dans l'émission « Les Grandes Gueules » [Pièce n°15] ;
- le 22 avril sur CNEWS dans l'émission « L'heure des pros » [Pièce n°16] ;
- le 23 avril sur Europe 1 dans « La Matinale Europe 1 de [Prénom Nom] » [Pièce n°17] ;
- le 24 avril sur la chaîne Youtube du « Front Populaire » [Pièce n°18] ;
- le 25 avril sur Radio Courtoisie dans l'émission « Ligne Droite » [Pièce n°19] ;
- le 25 avril sur la chaîne Youtube du « Figaro Live » [Pièce n°20].

La sortie du livre a eu un effet retentissant, comme le témoignent les nombreux articles à son propos dans la presse [Pièces n° 21, 22 et 23].

En l'espèce, il apparaît clairement que la décision du Défendeur d'enregistrer un nom de domaine identique à la marque de la Requérante a été prise de mauvaise foi. D'une part, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits sur le signe « TRANSMANIA » de la Requérante dont l'usage est bien antérieur à la réservation du nom de domaine litigieux. D'autre part, la mauvaise foi du Défendeur est d'autant plus avérée que le livre a connu un grand succès dès sa sortie, se classant numéro 1 des ventes sur le site internet Amazon dès le 18 avril 2024 ainsi que sur le site de vente en ligne de la FNAC dès le 22 avril [Pièce n° 24]. A peine quelques jours plus tard, le nom de domaine litigieux a fait l'objet de ladite réservation par le Défendeur.

Sur le site internet EDISTAT, lequel propose des estimations de ventes de livres en France métropolitaine réalisées à partir des sorties de caisses d'un panel de plus de 1.000 points de

ventes répartis par circuit (librairies, grandes surfaces alimentaires, grandes surfaces spécialisées et ventes en ligne), le livre « TRANSMANIA » s'est immédiatement classé 3ème dans le « Top 50 Essais & Références » [Pièce n°25].

Compte tenu de ce qui précède, il est impossible que le Défendeur n'ait pas eu connaissance de l'existence du livre publié par la Requérante, de son succès littéraire ainsi que de ses retentissements sur la scène politique, lorsqu'il a décidé d'enregistrer ce nom de domaine et n'ait pas cherché volontairement, par cet enregistrement, à alimenter une confusion dans l'esprit du public français.

Le choix du nom de domaine n'est donc pas anodin mais plutôt un choix délibéré de la part du Défendeur qui a sciemment voulu induire en erreur le public qui associera directement ce nom de domaine à la Requérante, aux auteures qu'elle représente, au livre intitulé « TRANSMANIA » dont le titre est protégé par le droit d'auteur et est également une marque déposée.

La Requérante a assuré la promotion du livre dès le début du mois d'avril, soit quasiment un mois avant la réservation du nom domaine litigieux du même nom. Cette circonstance ne peut être ignorée tant elle laisse à penser que ladite réservation avait pour objet d'empêcher la Requérante de réserver le nom de domaine pour son propre compte.

Il est de jurisprudence constante que l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont le réservataire ne peut ignorer qu'elle appartient à un tiers constitue un enregistrement de mauvaise foi. Ainsi, la réservation d'un nom de domaine identique au titre du livre déposé en tant que marque, par un titulaire n'ayant aucune explication plausible, doit être considérée faite dans le seul et unique but de profiter de la renommée du livre publié par la Requérante en créant, de facto, un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Compte tenu de l'identité du nom de domaine choisi avec la marque et les droits d'auteur de la Requérante, tout site internet actif sur ce nom de domaine conduira inévitablement le public à croire qu'il existe une affiliation entre le contenu de ce site internet et la Requérante, ce qui ne peut être permis.

En l'espèce, on ne peut d'ailleurs imaginer comment l'utilisation du nom de domaine litigieux pourrait être faite de manière légitime et de bonne foi dans la mesure où celui-ci renvoie directement sur une page consacrée à la critique du livre et du travail de ses auteures. Si faire la critique du livre n'est pas répréhensible en soi, cela n'est pas le cas d'une critique proche du dénigrement réalisée en fraude des droits de propriété intellectuelle des auteurs dudit livre.

D'autres noms de domaines auraient pu être choisis pour héberger cette page internet sans rechercher la captation de la renommée du livre et sans risque de confusion pour un consommateur normalement attentif et avisé.

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine contrevient aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur ses marques et droits d'auteurs précités, le Défendeur ne pouvant justifier d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, la Requérante sollicite le transfert à son profit, du nom de domaine litigieux. A titre subsidiaire, si les Collèges de l'AFNIC ne faisaient pas droit à notre demande de transfert du nom de domaine litigieux, nous en requérons la suppression.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette requête et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

#### BORDEREAU DES PIECES JUSTIFICATIVES

- Pièce n°1 – Capture d'écran de la recherche du nom de domaine transmania.fr sur la base Whois de l'AFNIC

- Pièce n° 2 – Extrait Kbis de la société MAGNUS en date du 5 septembre 2024

- Pièce n°3 – Certificat d'enregistrement de la marque TRANSMANIA n°245049561 en date du 23 avril 2024

- Pièce n°4 – Capture d'écran complète du site internet [www.transmania.fr](http://www.transmania.fr)
- Pièce n°5 – Capture d'écran complète de la recherche du terme « Transmania » sur le moteur de recherche Google
- Pièce n°6 – Décision de l'AFNIC, demande PARL EXPERT 2017-00131
- Pièce n°7 – Décision de l'AFNIC, demande PARL EXPERT 2021- 00832
- Pièce n°8 – Captures d'écran complète des résultats obtenus suite à une recherche du signe « TRANSMANIA » sur la base marque de l'INPI.
- Pièce n°9 – Le Journal du Dimanche, Tribune en date du 25 mars 2024 : « Pourquoi il faut interdire la transition de genre des mineurs », par [Prénom Nom et Prénom Nom]
- Pièce n° 10 – Capture d'écran du compte X des Éditions Magnus en date du 31 mars 2024 : « Transmania – L'enquête choc de @[prénomnom] et @[prénomnom] sur les dérives de l'idéologie transgenre, le 11 avril en librairie ».
- Pièce n° 11 – Le Figaro, article en date du 4 avril 2024 : « Sport, éducation, santé, université : enquête sur cette " transmania " qui a conquis les sociétés orientales », par [Prénom Nom]
- Pièce n° 12 – Le Journal du Dimanche, article en date du 7 avril 2024 : « Expansion de l'idéologie transgenre : " Il est légitime de se demander à qui cela bénéficie " », par [Prénom Nom]
- Pièce n° 13 – Captures d'écran des sites de vente en ligne Amazon et Fnac
- Pièce n°14 – Capture d'écran du site web de la société MAGNUS, page consacrée au livre « TRANSMANIA »
- Pièce n°15 – Capture d'écran du passage de [Prénom Nom et Prénom Nom] dans l'émission « Les Grandes Gueules » sur RMC le 18 avril 2024
- Pièce n°16 – Capture d'écran du passage de [Prénom Nom et Prénom Nom] dans l'émission « L'heure des pros » sur CNEWS le 22 avril 2024
- Pièce n°17 – Capture d'écran du passage de [Prénom Nom et Prénom Nom] dans l'émission « La Matinale Europe 1 de Prénom Nom » sur Europe 1 le 23 avril 2024
- Pièce n°18 – Capture d'écran du passage de [Prénom Nom et Prénom Nom] sur la chaîne Youtube du « Front Populaire » le 24 avril 2024
- Pièce n°19 – Capture d'écran du passage de [Prénom Nom et Prénom Nom] dans l'émission « Ligne Droite » sur Radio Courtoisie le 25 avril 2024
- Pièce n°20 – Capture d'écran du passage de [Prénom Nom et Prénom Nom] sur la chaîne Youtube du « Figaro Live » le 25 avril 2024
- Pièce n°21 – Le Journal du Dimanche, article en date du 17 avril 2024 : « "Transmania" : le premier adjoint de la mairie de Paris souhaite censurer la publicité pour le livre de [Prénom Nom et Prénom Nom] », par Prénom Nom
- Pièce n°22 – Le Journal du Dimanche, article en date du 17 avril 2024 : « [Prénom Nom et Prénom Nom]: « La censure que nous subissons est une démonstration de la "transmania " que nous dénonçons » ».
- Pièce n°23 – Le Figaro, article en date du 25 avril 2024 : « "Transmania " : derrière la polémique, le combat idéologique de la mairie de Paris »
- Pièce n°24 - Captures d'écran des comptes X des Éditions Magnus, [Prénom Nom et Prénom Nom] et Le Figaro attestant des résultats des ventes en ligne du livre « TRANSMANIA »
- Pièce n°25 - Capture d'écran du site internet [edistat.com](http://edistat.com)».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 décembre 2024.



Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le site Web a été effacé et le nom de domaine est disponible. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard du certificat d'enregistrement de marque (annexe 3) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <transmania.fr> est identique à la marque verbale française « TRANSMANIA » numéro 24 5049561 enregistrée le 23 avril 2024 pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 34 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <transmania.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « TRANSMANIA » numéro 24 5049561 enregistrée le 23 avril 2024 par le Requéran pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 34 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société MAGNUS immatriculée le 23 juillet 2021 sous le numéro 901 712 661 au RCS de Paris et exerçant comme activité principale « *L'édition sous toutes ses formes ; création et gestion de sites internet et supports publicitaires liés à l'activité d'édition ; acquisition, exploitation et gestion de licences de marques et de droits de propriété intellectuelle et artistique ; opération et services en rapport avec l'édition ; achat, vente, location, prise à bail, gérance, participation directe ou indirecte en rapport avec l'édition etc.* » (annexe 2) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque verbale française antérieure « TRANSMANIA »

numéro 24 5049561 enregistrée le 23 avril 2024 pour les classes 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 34 et 41 (annexe 3) ;

- Le nom de domaine <transmania.fr>, enregistré le 25 avril 2024 est la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requérant « TRANSMANIA » et du titre de l'œuvre « TRANSMANIA » publiée aux éditions MAGNUS ;
- Le Requérant déclare que « le Défendeur n'a jamais été autorisé par la Requérante à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est identique à sa marque » ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque « TRANSMANIA » autre que celle détenue par le Requérant (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <transmania.fr> renvoyait vers un site web à l'entête « TRANSMANIA » et reproduisant :
  - La marque antérieure du Requérant
  - Le titre de l'œuvre « TRANSMANIA, Enquête sur les dérives de l'idéologie transgenre » publié aux éditions MAGNUS ;
  - La photographie des autrices (annexe 4).
- Le 11 décembre 2024, le Titulaire en indiquant « Le site Web a été effacé et le nom de domaine est disponible » ne conteste aucun des éléments présentés par le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <transmania.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <transmania.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <transmania.fr> au profit du Requérant, la société MAGNUS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

